

**CONVENTION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCÉE
GEORGES BRASSENS AU SERVICE DE L'ECOLE LES
VERNES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sise 1 Esplanade F. Mitterrand - CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 02, représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Laurent Wauquiez, agissant en qualité et dûment habilité à cet effet par la décision de la commission permanente n°..... du septembre 2022, ci-après dénommé « la Région »,

- La Commune de Rive-De-Gier,

Sise 2 Rue de l'Hôtel de ville, 42800 Rive-de-Gier, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Vincent B, agissant en exécution d'une délibération du septembre 2022, ci-après dénommé « La Commune »,

- Le Lycée Georges Brassens,

Sis 8 rue Grange Burlat 42800 Rive-De-Gier, représenté par le Proviseur du Lycée, Monsieur Eric Taillandier, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du septembre 2022, ci-après dénommé « le Lycée »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1321-1 et suivants,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et en particulier ses articles 14 II, 14 III et 14 VII,
Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux transferts de compétences,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives et financières dans lesquelles les élèves de l'école primaire Les Vernes sis 40 Rue du Professeur Roux, 42800 Rive-de-Gier, sont accueillis au service de restauration du Lycée pour la période du 04/09/2022 au 20/10/2022.

Article 2. L'hébergement

Le Lycée s'engage à accueillir les écoliers cités à l'article 1 pour le repas de midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredi en deux services d'un maximum de 30 repas chacun. Le premier service débutera au plus tard à 11 heures 45 minutes et le second à 12 heures 15 minutes.

Les effectifs sont fixés à 60 repas journaliers maximum. Si l'effectif devait augmenter, il conviendrait de s'interroger de nouveau sur la capacité d'accueil du Lycée et le cas échéant la modifier par voie d'avenant.

Article 3. Confection et distribution des repas

Le Lycée assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective.

L'élaboration des menus est laissée aux soins des services de gestion du Lycée qui les communiquera par tout moyen à la Commune.

La Commune s'engage à informer le Lycée et à transmettre une copie du projet d'accueil individualisé (PAI) des écoliers relevant d'une allergie alimentaire. La restauration du Lycée fonctionnant sous forme de self-service avec bar à salades, les surveillants de la Commune sont responsables du choix des aliments par les élèves concernés. Lors de la transmission des menus, le Lycée et la Commune échangeront sur le lien entre la composition des plats et les PAI. Le Lycée informera la Commune de tout changement qui pourrait intervenir dans un menu.

Article 4. Responsabilités

Durant le temps de présence au Lycée, les écoliers seront placés sous la responsabilité du Proviseur, mais seront surveillés et encadrés par les surveillants de la Commune, sous le contrôle des personnels d'éducation et de direction du Lycée.

Le déplacement des écoliers s'effectue sous la responsabilité et la surveillance des personnels de la Commune. La Commune affectera le personnel nécessaire à cet accompagnement.

Le règlement intérieur du Lycée ainsi que les règles particulières en vigueur dans l'enceinte du restaurant scolaire seront transmis par le Lycée à la Commune. Les écoliers seront tenus de respecter.



Au cas où un écolier viendrait à enfreindre de façon grave ou répétée l'ordre, la sécurité, ou les règles de fonctionnement du service de restauration, le Lycée pourra demander aux autorités de la Commune de prendre une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, ou toute autre sanction en rapport avec le manquement.

Un état des lieux des voies d'accès et des salles utilisées dans le cadre de l'organisation du service de la demi-pension sera dressé conjointement par le Proviseur du Lycée et le Maire de la Commune.

En ce qui concerne les responsabilités, la Région et le Lycée sont responsables de l'ensemble des prestations de restauration, et, en général, de l'ensemble des faits dommageables commis par un personnel du Lycée.

Toutefois, il appartient également à la Commune de garantir à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au Lycée des risques consécutifs notamment au fait dommageable d'un écolier ou d'un personnel de surveillance, y compris les atteintes corporelles entre enfants ou les atteintes commises par un personnel placé sous l'autorité de la Commune.

Article 5. Assurances

La Région et la Commune, s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à leurs obligations légales notamment leur responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés du fait de leurs activités, matériels, et personnels.

La Commune s'engage à prendre en charge les dommages de toutes natures résultant notamment de dégradations, vols ou pertes pouvant résulter de l'organisation du service de restauration pour les élèves qu'elle fait déjeuner au Lycée.

Article 6. Modalités de comptage des effectifs

24 heures avant la prise des repas et le vendredi pour le lundi, la Commune remet au Lycée le nombre exact des écoliers prenant leur repas au Lycée.

Si, pour des causes diverses, des élèves devaient vaquer, la Commune s'engage à prévenir le Lycée, le jour même avant 9h30, du nombre de repas annulés. Dans ce cas et dans la limite de 5 élèves, ces repas ne seront pas facturés.

Si pour des causes fortuites (grèves, etc. ...), le Lycée ne pouvait pas fournir les repas aux écoliers, il s'engage à prévenir la Commune dans les meilleurs délais. La Commune bénéficiera d'une remise pour les repas prévus non servis lors de ce type d'événement.

La liste des élèves demi-pensionnaires est établie chaque jour par la Commune en double exemplaire, après pointage par ses soins à la chaîne. Un exemplaire est remis à chaque repas au responsable du restaurant du Lycée, la Commune conservant l'autre.

Article 7. Tarifs et modalités de paiement

Le prix de vente des repas qui sera facturé par écolier s'élève à 4,20€ pour la totalité de la prestation (préparation, service, plonge et nettoyage de la demi-pension).

Le Lycée facturera à la Commune chaque fin de mois les repas préparés pour les écoliers. Les repas annulés dans les conditions décrites à l'article 6, ne sont pas facturés à la Commune.

Article 8. Participation du partenaire aux frais occasionnés.

Le principe de l'accueil des écoliers s'entend sans surcoût lié à un aménagement spécifique ou l'allocation de moyens supplémentaires par la Région ou le Lycée.

Article 9. Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet du 04/09/2022 au 20/10/2022.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, avec un préavis de 24 heures et le vendredi pour le lundi, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Article 10. Avenants

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter par voie d'avenants les termes de la présente convention.

Elles conviennent également d'appliquer, dès leur entrée en vigueur, toutes dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui seraient contraires aux présentes stipulations ou viendraient les compléter.

Article 11. Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes
Le Président,
Laurent WAUQUIEZ

Pour la Commune de Rive-De-Gier
Le Maire,
Vincent BONY

Pour le Lycée Georges Brassens
Le Proviseur,
Eric TAILLANDIER

